

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00369
Numéro SIREN : 488 984 402
Nom ou dénomination : OXYGENE CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/010378

CESSION D'ACTIONS ET DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean PISELLA, né le 13 novembre 1954 à TOULON (VAR), demeurant Résidence le Marco Polo Bât D 280, avenue de la libération 83160 LA VALETTE-DU-VAR (VAR), marié à Madame Corinne DOZOL sous le régime de la communauté.

Ci-après dénommée « Le CÉDANT »

ET :

Monsieur Cherine TAREK, né le 10 octobre 1987 à GONESSE (VAL D'OISE), demeurant 35, rue de la Glacière (VAR), célibataire.

Ci-après dénommé « Le Cédant »

INTERVENANT A L'ACTE :

OXYGENE CLUB, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 601, avenue Aristide Briand à TOULON (83200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 488 984 402.

Prise en la personne de Monsieur Jean PISELLA son représentant légal en exercice.

Ci-après dénommé « Le Débiteur-Cédé »

PREAMBULE – CLAUSE SPECIALE D'INFORMATION DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaitement été informé, par le rédacteur d'actes, que son acquisition s'inscrit dans un contexte sanitaire, sociale et économique inédit relatif à la crise sanitaire liée à la COVID 19.

Il reconnaît parfaitement avoir été informé de l'éventuel impact de cette crise sur l'activité de la société, objet de la présente cession.

PJ

T.C

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le Cédant est propriétaire de 1000 (MILLE) actions représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société OXYGENE CLUB, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros chacune dont le siège social est situé 601, avenue Aristide Briand à TOULON (83200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 488 984 402 (ci-après dénommée « la Société »).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur Jean PISELLA détient 1000 actions, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

Monsieur Jean PISELLA détient :

- un compte courant d'associé d'un montant de 71.600 euros arrêté au 30 juin 2022 dont 35.008 euros ont fait l'objet d'un abandon avec clause de retour à meilleure fortune ;
- un compte courant d'associé d'un montant de 35.238 euros arrêté au 30 juin 2022 mentionné au compte 4551 ;

Créée le 14 mars 2006 la Société est spécialisée dans la gestion des installations sportives, notamment fitness et de forme, musculation, cardio, gymnastique.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30/06/2021.

Les comptes arrêtés à cette date approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 3 décembre 2021 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 69.865 euros,
- un résultat d'exploitation de 34.891 euros,
- un bénéfice de 14.593 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 11.701 euros,
- un total de bilan d'un montant de 69.581 euros.

Le chiffre d'affaire constaté au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022 s'élève à 56.527 euros.

2. Après une période de négociations, au cours de laquelle le cessionnaire a pu notamment vérifier la consistance et les conditions d'exploitation de la société, celui-ci s'est déclaré intéressé par l'acquisition des actions et les parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession d'actions.

T-C

PJ

3. Il a été conclu, préalablement aux présentes, entre les parties, en date du 11 avril 2022, un compromis de vente portant sur lesdites actions, soumis à la condition suspensive suivante :

Que le Cessionnaire obtienne d'un organisme de banque ou de crédit ou d'une quelconque autre façon pour son propre compte le prêt nécessaire au paiement du prix d'acquisition des actions et du compte courant d'associé soit QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) au taux minimal de 1,2% l'an sur une durée de SEPT (7) ans.

La condition suspensive est, à ce jour, réalisée.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour réitérer définitivement la cession d'actions ci-dessus désignée, selon les termes et conditions définis au présent acte.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CESSION D'ACTION

Par les présentes, LE CEDANT, de première part, vend, cède et transporte aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendus au CESSIONNAIRE, de seconde part, qui accepte, en toute connaissance de cause considérant la crise sanitaire liée à la COVID 19, les actions et le compte courant d'associé détenus au sein de la société OXYGENE CLUB connu sous l'enseigne « OXYGENE CLUB » sis à TOULON (83200), 601, avenue Aristide Briand soit :

- la pleine propriété de 1000 actions de la Société (ci-après « Les Actions ») ;
- la pleine propriété du compte courant d'associé qu'il détient au sein de la société qui s'élève à 71.600 euros arrêté au 30 juin 2022 et qui a fait l'objet d'un abandon avec clause de retour à meilleure fortune et qui se décomposent comme suit :
 - o 70.000 euros ont fait l'objet d'un abandon avec clause de retour à meilleure fortune au 30/06/2018 ;
 - o 18.600 euros ont fait l'objet d'un abandon avec clause de retour à meilleure fortune au 30/06/2019 ;
 - o 32.000 euros ont fait l'objet d'un abandon avec clause de retour à meilleure fortune au 24/06/2020 ;
 - o 2.000 euros ont fait l'objet d'une reprise au 30/06/2020 ;
 - o 47.000 € ont fait l'objet d'une reprise 30/06/2021 ;
- a pleine propriété du compte courant d'associé qu'il détient au sein de la société qui s'élève à 35.238 euros arrêté au 30 juin 2022 mentionné au compte 4551 ;

ARTICLE 2 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES ACTIONS

2-1 PRIX DE CESSION

T.C

PJ

La vente aura lieu moyennant le prix principal, irréductible fixé dès avant ce jour entre les parties qui l'ont discuté entre elles, de QUARANTE MILLE EUROS (40.000).

2-2 MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DES ACTIONS

Ce prix est payé comptant ce jour par Monsieur Tarek SHÉRINE au moyen d'un financement consenti par la Banque Populaire Méditerranée et au moyen d'un virement bancaire sur le compte séquestre de Maître Iman DEROUICHE, Avocat au Barreau de Toulon.

Le cédant reconnaît avoir reçu la somme de QUARANTE TROIS MILLE EUROS (40 000 €) payée comptant ce jour et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE – SOUS RÉSERVE D'ENCAISSEMENT

ARTICLE 3 TRANSFERT DE PROPRIETE

La cession des Actions et le transfert de propriété du compte courant d'associé au profit du Cessionnaire interviennent rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare :

Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

Que la dénomination de la société est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Qu'il n'est pas l'objet de mesure restreignant sa capacité civile.

Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant sa qualité d'associé et son mandat de Président,

Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'est atteint par aucune incapacité pour exercer le commerce.

Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection civile : sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

Qu'il n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement, ni de faillite personnelle.

Qu'il a apprécié les caractéristiques, les qualités et l'état du matériel, du mobilier, des installations et des aménagements détenus par la société OXYGENE CLUB.

ARTICLE 6 CONDITION SUSPENSIVE

La présente cession a été conclue sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante :

T.C

PJ

Que le Cessionnaire obtienne d'un organisme de banque ou de crédit ou d'une quelconque autre façon pour son propre compte le prêt nécessaire au paiement du prix d'acquisition des actions et du compte courant d'associé soit QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) au taux minimal de 1,2% l'an sur une durée de SEPT (7) ans.

Cette condition est réalisée.

ARTICLE 7 GARANTIE DU PASSIF

1 – Indemnité

Le Cédant garantit en outre le Cessionnaire contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la Société et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engage, en conséquence à rembourser au Cessionnaire l'intégralité des sommes dues au titre de la présente garantie.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus est celle figurant dans les documents comptables de la Société arrêtés au 30 juin 2021 annexés aux présentes

2- Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de 3 (TROIS) ans à compter de la date des présentes pour expirer le 1^{er} juillet 2025 en ce qui concerne les matières autres que fiscales, douanières et sociales et pour une durée prenant fin trois mois après l'expiration du délai de prescription des administrations concernées pour les matières fiscales, douanières et sociales.

3 - Mise en œuvre de la garantie

Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, le Cessionnaire devra aviser le Garant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du Garant au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle le Cessionnaire aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

A défaut, le Cessionnaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les 30 jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire,

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Cessionnaire et la Société, dans les conditions définies aux présentes ;

PJ

T.C

• soit déclarer au Cessionnaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Cessionnaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Cédant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Cessionnaire et la Société auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

ARTICLE 8 - RENONCIATION AUX BÉNÉFICES CONSTATÉS SUR L'EXERCICE 2022

En conséquence de la présente cession de l'intégralité de ses actions détenues au sein de la SAS OXYGENE CLUB, Monsieur Jean PISELLA renonce expressément à tout versement de dividendes constatés au titre de la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 9- NANTISSEMENT EN PREMIER RANG

Pour garantir du paiement de la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) en principal, le cessionnaire affecte au profit de la BANQUE POPULAIRE ses actions, objet des présentes dans les conditions suivantes :

1. Affectation en nantissement

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes les sommes que l'Emprunteur peut ou pourra devoir au Prêteur en principal, intérêts commission, frais, pénalités et accessoires au titre du Prêt y compris les éventuelles réalisations faites à titre d'avance sur ledit prêt antérieurement à l'inscription à prendre en vertu des présentes et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Prêt ce dernier affecte en nantissement au profit du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant à qualité les actions de la SAS OXYGENE CLUB, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 601, avenue Aristide Briand à TOULON (83200) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 488 984 402.

2. Assiette du nantissement

Le nantissement porte sur :

- les actions de la société OXYGENE CLUB ;

T.C

PJ

Pour la validité de l'inscription de nantissement à prendre, en vertu du contrat de prêt, domicile est élu pour la banque au cabinet de Maître Iman DEROUICHE -Avocat – 419, avenue de l'Europe 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

AUTRES DECLARATIONS

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'ils ont arrêté directement entre eux le prix et les conditions de la présente vente.

Le Vendeur garantit, conformément aux dispositions des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude de ses déclarations, notamment l'origine de propriété, les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation.

L'Acquéreur déclare en outre avoir eu tout le loisir et pendant tout le temps qu'il lui a plu, de vérifier la marche de l'activité commerciale objet des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 18 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et elles affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CLAUSE DE REDACTION

Les Parties déclarent que le rédacteur d'acte s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction pour l'établissement des présentes, dont le contenu a été intégralement discuté par les Parties sans influencer leur détermination.

Elles déclarent qu'un projet d'acte leur a été remis dès avant ce jour, que la lecture du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.

Elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

DELAI DE REFLEXION

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet ce jour.

EQUILIBRE DU CONTRAT

Les Parties déclarent expressément que l'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre elles et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Elles déclarent encore avoir, d'un commun accord, veillé à écarter tout déséquilibre significatif tel que visé à l'article 1171 du Code civil pouvant exister entre leurs droits et obligations respectives.

T.C

PJ

DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente cession est régie par le droit français.

Les Parties s'obligent à déployer tous leurs efforts pour résoudre à l'amiable tous différends et contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et épuiseront donc toutes les solutions amiables afin de prévenir tout litige.

Les Parties attribuent exclusivement compétence, pour tout litige concernant cet acte ou ses suites et conséquences au Tribunal de commerce de TOULON

NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de cet accord.

Dans ce cas, les parties s'engagent immédiatement à substituer une autre disposition juridiquement valable qui permette de parvenir de façon très proche au même résultat économique et juridique que celui initialement prévu par la disposition annulée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et/ou demeure sus-indiqué.

FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits, débours et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'Acquéreur qui s'y oblige.

ENREGISTREMENT

La présente cession n'a pas à être soumise à la formalité de l'enregistrement.

La partie qui souhaiterait procéder à ce

Fait à Toulon

En trois exemplaires

Le 20 juillet 2022

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

Le 26/07/2022 Dossier 2022 00059049, référence 8304P04 2022 A 02230

Enregistrement : 40 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quarante Euros

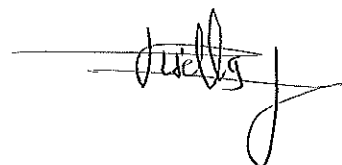
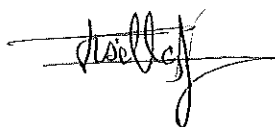
Montant reçu : Quarante Euros

Isabelle GUTIERREZ
Contrôleur
des Finances Publiques

Le Cédant

Le Cessionnaire

Le Débiteur cédé



ANNEXES

Annexe 1 : Solde compte courant d'associé de Monsieur Jean PISELLA arrêté au 30 juin 2022

T.C

PJ

OXYGENE CLUB
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 601, avenue Aristide Briand
83200 TOULON
488 984 402 R.C.S TOULON

PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} JUILLET 2022

L'an 2022

Et le 1^{er} juillet

L'actionnaire unique de la société OXYGENE CLUB s'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du président Monsieur JEAN PISELLA.

Est présent :

- Monsieur Jean PISELLA propriétaire 1000 actions ;

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean PISELLA, Président, associé de la société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;

Puis le Président déclare que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Cession des 1000 actions de Monsieur Jean PISELLA à Monsieur Chérine TAREK,
- Démission des fonctions de Président de Monsieur Jean PISELLA,

- Nomination de Monsieur Chérine TAREK en qualité de nouveau Président,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs.

Le président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires donnent leur agrément à la cession par Monsieur Jean PISELLA des 1000 actions de OXYGENE CLUB qu'il détient à Monsieur Chérine TAREK.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Les actionnaires prennent acte de la démission de Monsieur JEAN PISELLA de ses fonctions de président de la société à compter du 20 juillet 2022. Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide de nommer pour une durée indéterminée M. Chérine TAREK demeurant 2, lotissement les Armalières 83340 LE LUC (VAR) aux fonctions de président de la société en remplacement de Monsieur JEAN PISELLA démissionnaire. M. Chérine TAREK déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts :

« Article 6 Formation du Capital

Madame Monique GAUTHIER apporte en numéraire à la Société la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à 1000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Caisse d'Épargne, agence de BANDOL (100, avenue du 11 Novembre 83150 BANDOL), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 16 février 2006.

Suivant A.G.E. et acte sous seing privé en date du 18 août 2008, Madame Monique GAUTHIER a cédé l'intégralité de ses 1 000 parts sociales au profit de Monsieur Jean, Christian PISELLA pour 900 parts, de nationalité française, né à TOULON (Var), le 13 novembre 1952, marié avec Madame Corine DOZOL à la Mairie de TOULON (Var) le 20 avril 1974, sous le régime de communauté légale, demeurant ensemble à TOULON (83200) L'Amazonite F- Rue Lieutenant André FOURNIER et de Monsieur Serge BARBIER pour 100 parts, de nationalité française, né à TOULON (Var) le 8 juin 1963, marié avec Madame Sandrine SAVY à la Mairie de LA SEYNE SUR MER (Var) le 23 septembre 2000, sous contrat de mariage préalable à leur union, le 2 août 2000, en l'étude de Maître PORCEL, Notaire à la SEYNE SUR MER (Var), demeurant ensemble à LA SEYNE SUR MER (83500) Quartier F ABREGAS -Chemin des Crêtes.

Par acte sous seing privé en date du 12 Mai 2010 enregistré au SIE de Toulon Nord Est le 8 juin 2010 Monsieur Serge BARBIER a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Jean, Christian PISELLA.

Par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2022 Monsieur Jean Christian PISELLA a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Chérine TAREK.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation. »

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le Président de la société Monsieur Chérine TAREK, né le 10 octobre 1987 à GONESSE de nationalité Française demeurant 2, lotissement les Armalières - 83340 LE LUC.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

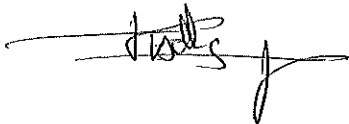
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait en TROIS originaux

À Toulon, le 20 juillet 2022

Monsieur JEAN PISELLA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

OXYGENE CLUB
601 Avenue Aristide Briand
SASU
83200 TOULON
Capital 10000 Euros
Siret: 48898440200013

STATUTS MIS À JOUR LE 01 07 2022

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé le 23 février 2006, immatriculée au registre du commerce de Toulon sous le numéro SIRET 48898440200013 le 14 mars 2006.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2018 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet (inchangé)

La société poursuit son objet, à savoir :

Gestion d'installations sportives, notamment fitness et de forme, musculation, cardio, gymnastique et plus généralement toutes activités sportives sous le contrôle de professeurs expérimentés.

Commerce de produits accessoires à l'activité, notamment de produits se rapportant à la nutrition et au sport.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 Dénomination (Inchangé)

La dénomination reste inchangée : « OXYGENE CLUB ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

T.C

Article 4 Siège social (Inchangé)

601 Avenue Aristide Briand – 83200 TOULON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Formation du Capital

Madame Monique GAUTHIER apporte en numéraire à la Société la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à 1000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Caisse d'Epargne, agence de BANDOL (100, avenue du 11 Novembre 83150 BANDOL), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 16 février 2006.

Suivant A.G.E. et acte sous seing privé en date du 18 août 2008, Madame Monique GAUTHIER a cédé l'intégralité de ses 1 000 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Christian PISELLA pour 900 parts, de nationalité française, né à TOULON (Var), le 13 novembre 1952, marié avec Madame Corine DOZOL à la Mairie de TOULON (Var) le 20 avril 1974, sous le régime de communauté légale, demeurant ensemble à TOULON (83200) L'Amazonite F- Rue Lieutenant André FOURNIER et de Monsieur Serge BARBIER pour 100 parts, de nationalité française, né à TOULON (Var) le 8 juin 1963, marié avec Madame Sandrine SAVY à la Mairie de LA SEYNE SUR MER (Var) le 23 septembre 2000, sous contrat de mariage préalable à leur union, le 2 août 200, en l'étude de Maître PORCEL, Notaire à la SEYNE SUR MER (Var), demeurant ensemble à LA SEYNE SUR MER (83500) Quartier F ABREGAS -Chemin des Crêtes.

Par acte sous seing privé en date du 12 Mai 2010 enregistré au SIE de Toulon Nord Est le 8 juin 2010 Monsieur Serge BARBIER a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Jean christian PISELLA.

Par acte sous seing privé en date du 20 juillet 2022 Monsieur Jean Christian PISELLA a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Chérine TAREK.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 Capital social (inchangé)

Le capital social est fixé à 10000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité par l'actionnaire unique.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans toutes les mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le Président de la société Monsieur Chérine TAREK, né le 10 octobre 1987 à GONESSE de nationalité Française demeurant 2, lotissement les Armallières – 93340 LE LUC.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

T.C

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'exercice social reste inchangé : l'année sociale commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

T.C

ARTICLE 21 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 22 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 20 juillet 2022

Signature de l'actionnaire unique

Monsieur Chérine TAREK

